

# Écoles de tir de 1877

Autor(en): **Stocker / Scherer**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **22 (1877)**

Heft 10

PDF erstellt am: **02.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-334551>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Nous vous renouvelons, chers frères d'armes, nos salutations cordiales et patriotiques.

Lausanne, le 24 juin 1877.

Au nom du comité central,

*Le Président,*  
Ferdinand LECOMTE,  
colonel-divisionnaire.

*Le Secrétaire ad-intérim,*  
H. DUMUR,  
lieutenant de carabiniers.

ÉCOLES DE TIR DE 1877

Voici le plan d'instruction pour les écoles de cette année, qui ont lieu, cinq cours, comme d'habitude à Wallenstadt, et un cours à Bellinzone.

I. ENTRÉE AU SERVICE. ORGANISATION.

On se conformera en général, pour tout ce qui concerne l'entrée au service, l'établissement des rapports de semaine et autres, l'organisation de l'école, les ordres journaliers, la discipline et le temps à consacrer au travail de même que l'emploi du temps le dimanche, aux prescriptions arrêtées pour les écoles de recrues d'infanterie. (Voir le plan d'instruction des écoles de recrues).

II. INSTRUCTION.

Les branches suivantes seront traitées dans les écoles de tir :

Journées de travail . . . . .	24
A déduire pour inspection . . . . .	1
	25
Reste	

a) *Partie théorique.*

	pour officiers.	pour sous-officiers.
1° Service intérieur, y compris 1 heure d'inspection . . . . .	2	4
2° Nomenclature d'armes . . . . .	10	12
3° Connaissance de la munition . . . . .	2	2
4° Connaissance générale de l'arme . . . . .	6	3
5° Théorie sur les réparations d'armes . . . . .	5	5
6° Armes et munitions étrangères . . . . .	6	—
7° Estimation des distances . . . . .	2	2
8° Théorie du tir . . . . .	15	10
9° Ecoles du soldat, compagnie, tirailleurs et conduite des groupes . . . . .	8	6
10° Service de sûreté en marche et service des patrouilles . . . . .	4	4
11° Instruction sur le tir et établissement des listes de tir . . . . .	4	4
12° Rédaction des notes . . . . .	12	—
	76 heures	52 h.

b) *Partie pratique.*

- 1° Exercices de gymnastique par jour environ 1/2 heure.
- 2° « avec le fusil et de position « « 1/2 «
- Idem
- dans les écoles de sous-officiers « « 3/4 «
- 3° Exercices de pointage au chevalet 4 heures, et si cela est nécessaire, pendant le tir et dans les moments où la troupe n'est pas occupée. Les cadres participent à ces exercices.
- 4° Ecole de compagnie et école de tirailleurs par demi-journées, avec et sans cartouches à balles.

Les officiers doivent être mis à même de commander sans fautes l'école

de compagnie, de conduire convenablement un combat de tirailleurs avec emploi de munitions chargées ; les sous-officiers doivent de même exécuter exactement l'école de compagnie, mais spécialement aussi savoir diriger sans hésitation les groupes et les conduire au feu de tirailleurs avec cartouches à balles.

5° Service de sûreté. Dans chaque école il sera exécuté au moins un exercice dans lequel on organisera un avant-poste avec supposition d'une force numérique d'un bataillon. Dans le cas où l'état de la culture rendrait un exercice sur le terrain impraticable, les officiers auront à répondre par écrit à un ou plusieurs exemples qui leur seront posés.

On s'appliquera spécialement à instruire les sous-officiers dans la conduite des patrouilles.

6° Estimation des distances : 8 exercices à 6 distances.

7° Tir au but suivant le programme ci-bas :

*Programme.*

5 tirs comparatifs à 300 m. Cible I, debout, à 5 cartouches 15 cartouches.

I<sup>re</sup> Période. Les exercices des III<sup>e</sup> et II<sup>e</sup> classes d'après l'instruction sur le tir. 100 »

II<sup>e</sup> Période. Les exercices de la I<sup>re</sup> classe avec 4 adjonctions

N <sup>o</sup>	Distance	Cible	Position	
1	225 m.	V	debout.	
2	300 «	I	«	
3	400 «	I	à genou.	
4	225 «	V	debout, appuyé à un tronc d'arbre.	
5	250 «	V	à genou.	
6	200 «	VI	à terre.	
7	225 «	VI	à genou.	
8	300 «	VI	à terre.	
9	500 «	II	à genou ou à terre.	100 »
10	600 «	II	id.	

III<sup>e</sup> Période.

1	225 m.	I	mouvante, debout.	
2	225 «	III	disparaissante, à genou.	
3	150 «	V	mouvante et disparaissante, debout.	
4	150 «	VII	à terre	
5†	225 «	VII	à genou.	
6†	400 «	V	à terre.	
7†	250 «	V	mouvante et disparaissante, à genou.	
8†	225 «	VI	disparaissante, à terre.	
9†	700 «	II	couché, l'arme appuyée.	
10†	800 «	II	à genou «	100 »

Les exercices marqués d'un † sont sans conditions,

Les « 10 des II<sup>e</sup> et III<sup>e</sup> périodes sont de 10 coups chacun.

c) Exercices de tir à distances inconnues sur cibles I, III et figures	60	»
Feux de vitesse, de tirailleurs et de salves.	60	»
Coups de contrôle et tir d'instruction.	15	»
Inspection.	50	»

Total 500 cartouches,

Dans les écoles de sous-officiers, les tirs à distances inconnues pourront être réduits à 5 et les cartouches ainsi épargnées, employées à des feux en tirailleurs.

On combinera les exercices de tir, surtout ceux à distances inconnues, avec de petits exercices de combats de compagnie dans lesquels on mettra en pratique le déploiement en tirailleurs, soit de la colonne de marche, soit de la position d'une réserve ; la marche en avant des tirailleurs, le commandement des groupes, le renfort de la ligne par le soutien, ainsi que l'interruption du combat.

Si par suite de l'augmentation de l'instruction tactique, l'exécution du programme de tir n'était plus tout à fait possible, on opérerait une réduction proportionnelle sur les exercices des II<sup>e</sup> et III<sup>e</sup> périodes.

### III. MUNITION.

500 cartouches à balles par homme.

50 « d'exercice «

### IV. MODE DE PROCÉDER A L'INSTRUCTION.

1<sup>o</sup> Dans l'instruction du tir, de même que dans toute l'instruction de l'infanterie, on s'efforcera de faire comprendre aux élèves que l'instruction ne doit pas profiter à eux seuls, mais qu'ils doivent se mettre à même d'instruire à leur tour les soldats dans ces branches d'instruction, de surveiller et conduire celles-ci :

C'est pour cette raison que les élèves doivent être appelés à commander eux-mêmes et à conduire les exercices de tir, les feux de vitesse, de salves et les feux de tirailleurs, de même qu'ils doivent savoir conduire la comptabilité du tir.

2<sup>o</sup> Si d'un côté les officiers doivent être tenus à remplir toutes ces conditions dans les branches enseignées, par contre on s'appliquera pour les sous-officiers de leur faire bien comprendre l'importance à attacher à obtenir une bonne position en joue et un bon pointage dans le maniement de l'arme pour désarmer et décharger, dans la direction du feu des groupes tout comme dans l'entretien de l'arme.

### V. DISCIPLINE ET POLICE.

On observera dans les écoles de tir les prescriptions contenues dans les lois et règlements réglant la discipline militaire.

Chacun doit être rendu à la caserne à l'heure fixée comme heure de police. Dans les écoles de tir pour officiers, l'heure de police est 10 heures 30 minutes.

Le commandant de l'école est responsable de l'observation de l'heure de police, lors même que les locaux des casernes rendraient la surveillance difficile.

Par exception, le commandant de l'école pourra une fois ou deux pendant la durée de l'école permettre une dérogation à l'heure de police.

Lucerne, le 17 mars 1877.

L'instructeur en chef de l'infanterie : (Signé) STOCKER.

Le présent plan d'instruction est adopté : Département militaire fédéral,

Berne, 3 avril 1877. (Signé) SCHERER.

---

### Bibliographie.

*Essai de simplification du jeu de guerre. Exemple d'opérations des trois armes, sans l'aide de tables ni de dés*, par Verdy du Vernois, général-major, chef d'état-major du 1<sup>er</sup> corps d'armée. — Traduit par Morhange, major au 1<sup>er</sup> chasseurs à pied. — Bruxelles, 1877, C. Muquardt. In-16 avec pl., 2 fr. 50 c.

L'utilité réelle du jeu de la guerre n'est pas encore si bien démontrée ni si généralement reconnue que quelques spécialistes veulent bien le dire. Aussi les tentatives faites pour en répandre la pratique ont échoué pour la plupart. Convaincu que les raisons de cet insuccès résident dans les difficultés sans nombre auxquelles se heurtent les débutants, dans la complication des règles, le maniement des tables des décisions, tableaux des pertes, etc., le général Verdy du Vernois, connu par quel-